

*L'an deux mil vingt, le onze juin, le **CONSEIL COMMUNAUTAIRE** de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de **Monsieur Michel WATELAIN, Président, et Monsieur Franck Beauvarlet, Vice-Président pour la Q n°15,***

*Étaient présents tous les délégués à la séance du Conseil communautaire,*

*sauf les délégués titulaires d'Authie, Honoré Froideval ; de Beaumont-Hamel, Gérard Magniez ; de Bécordel-Bécourt, Dominique Devillers de la Q. n°16D à la Q. n°20 ; de Cappy, Noëlle Delebassée ; d'Hédauville, Patrice Basserie ; de Pozières, Bernard Delattre ; de Puchevillers, Bernard Douet ; de Raincheval, Jean-Pierre Billoré ; de Suzanne, Michel Caillet ; de Thiepval, Max Potié, non représentés,*

*sauf les délégués titulaires représentés par leur suppléant : communes d'Aveluy, Christophe Buisset par Dominique Mille ; d'Ovillers-la-Boisselle, Christian Bernard par Thierry Legrand,*

*sauf les délégués titulaires ayant donné pouvoir : communes d'Albert, Carole Vaquette-Touré à Laurie Clément ; de Beaucourt-sur-l'Ancre, Jean-Claude Chatelain à Jean-Luc Fourdinier de Bazentin ; de Bus-les-Artois, Bernadette Pombourg à Jean-Marie Guénez de Saint-Léger-les-Authie ; d'Irles, Hubert Macron à Anna-Maria Lemaire d'Acheux-en-Amiénois ; de Pys, Adrien Macron à Michel Dacheux de Courcelette.*

*Membres en exercice : 92*

## **COMPTE-RENDU D'AFFICHAGE**

### **DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2020**

### **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBÉRATION DU 12/07/2017**

#### **Le 24 février 2020**

- Signature du marché avec l'entreprise EMERGENCES SUD pour la réalisation du projet d'établissement de l'école de musique communautaire pour un montant global de 12000 €HT,

#### **Le 26 février 2020**

- Signature de l'avenant n°5 au marché d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays du Coquelicot avec AUDICCE Urbanisme sans incidence financière,

#### **Le 2 mars 2020**

- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Saint-Léger-les-Authie,

#### **Le 5 mars 2020**

- Signature d'une convention de partenariat avec les communes de Chuignolles, Contalmaison, Mailly-Maillet et Ville-sur-Ancre pour les concerts de DJEN'KA en solo dans le cadre de la programmation culturelle,
- Signature d'une convention de partenariat avec la commune d'Ovillers-la-Boisselle pour le spectacle « Lecture Peinture » dans le cadre de la programmation culturelle,
- Signature de l'avenant n°1 de transfert du contrat de surveillance et d'entretien des circuits de randonnée avec SOMME NATURE SERVICES et SOMME NATURE ETUDES et TRAVAUX, sans incidence financière,
- Signature de conventions ou chartes avec nos partenaires (DDTM, ANAH, DGFIP...) et le prestataire SOLIHA, pour la mise à disposition de données sur le logement,

#### **Le 11 mars 2020**

- Renouvellement de la contribution annuelle à l'ADIL, pour un montant de 2453 €,
- Attribution à l'entreprise PTL de l'accord-cadre à bons de commande pour la fourniture de sacs translucides de couleur pour la collecte sélective des emballages ménagers en porte à porte, pour un montant maximum de 105 000 € HT pour un an,

#### **Le 12 mars 2020**

- Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Frise,
- Signature d'un contrat d'assistance juridique en matière d'urbanisme avec AUDICCE Urbanisme à hauteur de 4h par mois pour une durée d'un an pour un montant de 5760 €HT,
- Signature de l'avenant n°2 à l'accord-cadre de transport collectifs avec la CAP pour les accueils de loisirs et l'opération « écoles au cinéma », sans incidence sur le montant total de l'accord-cadre,

### **Le 16 mars 2020**

- Signature de l'accord-cadre à bons de commande de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise VERDI Picardie pour la réalisation de travaux sur voiries communales et communautaires,
- Signature de l'offre de suppression de raccordement au réseau gaz naturel avec GRDF dans le cadre des équipements culture et jeunesse à Albert pour un montant de 1549,56 €TTC,
- Signature d'un contrat d'animations café-sciences autour de la santé, de l'environnement et du développement durable en lien avec les collections des bibliothèques pour un montant de 530 €TTC,
- Signature de l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société ACTEA Environnement pour la construction de la station de dépollution de Bray-sur-Somme, sans incidence financière,
- Attribution de l'étude préalable à l'instauration d'une tarification incitative et d'une redevance spéciale avec le groupement ECOGEOS/EXFILO dans le cadre de l'exercice de la compétence déchets pour un montant forfaitaire de 22 900 €HT,

### **Le 30 mars 2020**

- Signature de l'avenant n°1 avec la société LNE pour la réalisation de la thermographie aérienne, sans incidence financière,
- ANNULE ET REMPLACE la DP n° 27 du 02/03/2020 - Demande de subvention pour les projets d'équipements Culture et Jeunesse auprès de l'Etat, de la Région Hauts-de-France, du Département et tout autre partenaire financier potentiel,

### **Le 6 avril 2020**

- Signature de l'avenant n°3 au marché étude diagnostic globale du système d'alimentation en eau potable des services d'eau potable du territoire avec l'entreprise ARTELIA Ville et Transport, sans incidence financière,
- Signature avec l'AMEVA d'une convention d'assistance technique mise en œuvre par le SATESE pour l'exercice de la compétence assainissement pour un coût pour l'année 2020 de 2293 €,
- Signature d'un avenant au contrat de cession avec l'association Détournement de Sons - MADSAX pour un spectacle dans la commune de Senlis-le-Sec dans le cadre de la saison culturelle, sans incidence financière,

### **Le 20 avril 2020**

- Demande de subvention pour le projet de médiathèque à Bray-sur-Somme auprès de l'Etat à hauteur de 40% de l'assiette subventionnable pour un montant de 501 460,03€,
- Demande de subvention auprès de l'Etat pour le projet d'équipement culture et jeunesse à Albert, pour un montant de 1 938 497,48 €,

### **Le 7 mai 2020**

- Demande d'une licence n°3 d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC des Hauts-de-France,

### **Le 11 mai 2020**

- Signature des contrats de prestation de fauchage des accotements de voirie avec les entreprises.

### **Le 14 mai 2020**

- Signature de la convention d'occupation temporaire de l'Aire de Grand Passage d'Albert avec l'HACIENDA,
- Signature d'un devis pour l'extension du réseau d'électricité permettant l'alimentation de la nouvelle STEP de Bray-sur-Somme pour un montant de 39909,76 €TTC pour la Communauté de communes,

### **Le 20 mai 2020**

- Signature d'un marché de prestation avec la société ELITE PROPLETE pour l'entretien de la bibliothèque et la salle de musique de Bray-sur-Somme, pour un montant mensuel de 840€TTC du 25/05/2020 au 31/08/2020 et de 1080 €TTC à partir de septembre 2020,

### **Le 26 mai 2020**

- Signature d'un contrat avec la société SOGELINK pour la dématérialisation des demandes de déclaration de travaux pour un montant de 418 €HT.

## **Q. n° 1 - VALIDATION DES DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT SUR LE FONDEMENT DE L'ORDONNANCE N°2020-391 DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2020**

L'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 qui vise à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, a élargi de plein droit les pouvoirs des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), en leur confiant, par délégation, l'exercice de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les attributions limitativement énumérées ainsi conservées par le Conseil communautaire, sont les suivantes :

- 1°) le vote du budget, ainsi que l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) l'approbation du compte administratif ;
- 3°) les dispositions à caractère budgétaire devant être prises à la suite d'une mise en demeure de la chambre régionale des comptes d'inscrire au budget une dépense obligatoire, intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4°) les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI ;
- 5°) l'adhésion de l'EPCI à un établissement public ;
- 6°) la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7°) les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

A ces matières qui demeurent de la compétence de l'organe délibérant s'ajoutent les décisions en matière d'emprunts comme le prévoit l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Sur ce point, il faut cependant noter que, si cette matière échappe à la délégation de plein droit instituée par l'ordonnance du 1er avril 2020 précitée, l'organe délibérant conserve la possibilité de consentir volontairement une telle délégation par une décision explicite.

Ce transfert à l'exécutif, par délégation de plein droit, de toutes les autres attributions de l'organe délibérant vise à éviter, en cette période de crise sanitaire, de réunir le conseil communautaire pour qu'il délibère dans les matières déléguées et à permettre des prises de décisions rapides.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, il appartient toutefois au conseil communautaire de statuer, dès la première réunion suivant la publication de ladite ordonnance sur cette délégation de plein droit au président.

A cet effet, le conseil communautaire dispose de plusieurs possibilités.

Il peut ainsi décider de maintenir cette délégation inchangée.

Il peut également faire le choix de la supprimer totalement ou en partie, en mettant fin en ce cas à des matières entrant dans le champ de la délégation, pour les exercer lui-même.

Il peut enfin modifier de la même façon tout ou partie de la délégation, par exemple en fixant des conditions ou des limites à l'exercice des attributions déléguées.

Il est entendu que les délégations n'ayant pas été supprimées ou modifiées sont conservées par le président dans toute leur étendue.

Par ailleurs, dans le cas où il déciderait de supprimer en totalité ou partiellement les attributions déléguées afin de retrouver son pouvoir de décision, le conseil communautaire a la faculté, de réformer les décisions déjà prises depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance précitée, c'est-à-dire de les modifier, sous réserve que cela ne remette pas en cause les droits acquis qui seraient nés de ces décisions.

Il convient de préciser, qu'en toute hypothèse, le conseil communautaire conserve la faculté de décider, à tout moment, jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire, de mettre un terme en tout ou partie aux attributions déléguées de droit au président ou encore de les modifier.

L'ordonnance du 1er avril 2020 astreint les exécutifs locaux à un devoir d'information renforcé à l'égard des membres des assemblées délibérantes, lorsqu'ils exercent les délégations de droit qui leurs sont confiées.

Le Président a l'obligation d'une part, d'informer sans délai et par tout moyen les conseillers communautaires/délégués des communes des décisions prises par délégation, dès l'entrée en vigueur de celles-ci et, d'autre part, de rendre compte de ces décisions aussitôt la réunion suivante du conseil.

Le Président propose au Conseil communautaire d'examiner la délégation de plein droit dont il est aujourd'hui titulaire, afin que l'assemblée puisse, après en avoir débattu, se prononcer sur son maintien ou son retrait total, sur le retrait seulement de certaines des attributions déléguées ou bien sur la modification de tout ou partie de celles-ci.

Avant d'inviter le conseil à délibérer, Monsieur le Président rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de plein droit dont il dispose depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020.

Ces décisions sont les suivantes :

**Le 6 avril 2020**

- Mise en place d'un Accueil Collectif de Mineurs et d'un règlement intérieur spécifiques aux vacances de printemps 2020, en faveur des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire du Covid-19,
- Créances éteintes pour un montant de 237,15 €,

**Le 10 avril 2020**

- Reversement du trop-perçu de facturation au SIADEP de Pas-en-Artois,

**Le 15 avril 2020**

- Versement de la subvention à l'Office de Tourisme selon les besoins et dans la limite du montant inscrit au budget 2019 soit 200 000 €,

**Le 30 avril 2020**

- Virement de crédit de 5346 € pour payer la redevance modernisation des réseaux à l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

**Le 19 mai 2020**

- Convention relative à l'accueil de communes du territoire du SMIRTOM du plateau Nord à la déchèterie d'Acheux-en-Amiénois,

**Le 25 mai 2020**

- Signature de conventions avec chaque bénéficiaire, pour l'extension temporaire du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises en raison de la crise sanitaire et économique,
- Signature de la convention avec la Région Hauts-de-France et la Banque des Territoires pour la mise en place du Fonds Covid-Relance,

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les décisions prises par le Président dans les matières déléguées de droit depuis la publication de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 2020,
- maintient en l'état jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire fixée au 10 juillet 2020, la délégation attribuée de plein droit au Président par l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 2A - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX A LA COMMUNE DE MILLENCOURT**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un dispositif de fonds de concours en faveur des logements communaux, ainsi que son règlement.

La commune de MILLENCOURT a déposé une demande pour la réhabilitation de son logement communal.

Après instruction du dossier, il apparaît que la commune est éligible à un fonds de concours de 10 000€ calculé comme suit :

- 5000 € au titre du forfait de base,
- 3000 € pour le bonus logement social,
- 2000 € pour le bonus économie d'énergie.

La Communauté de communes et la commune doivent accepter le fonds de concours et approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et modifié par délibération du 02 mars 2020,

Vu la demande de la commune de MILLENCOURT en date du 23 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours en faveur des logements communaux à la commune de MILLENCOURT pour un montant de 10 000 €,
- approuve la convention fixant les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours avec la commune de MILLENCOURT, tel qu'annexée,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 2B - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS EN FAVEUR DES LOGEMENTS COMMUNAUX A LA COMMUNE DE SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot a mis en place un dispositif de fonds de concours en faveur des logements communaux.

La commune de SAINT-LEGER-LES-AUTHIE a déposé une demande pour la réhabilitation de son logement communal.

Après instruction du dossier, il apparaît que la commune est éligible à un fonds de concours de 10 000€ calculé comme suit :

- 5000 € au titre du forfait de base,
- 3000 € pour le bonus logement social,
- 2000 € pour le bonus économie d'énergie.

La Communauté de communes et la commune doivent accepter le fonds de concours et approuver la convention annexée pour définir les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours.

C'est pourquoi,

Vu les compétences de la Communauté de communes et sa politique locale en matière d'habitat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales réglementant les fonds de concours,

Vu le règlement du fonds de concours en faveur des logements communaux approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et modifié par délibération du 02 mars 2020,

Vu la demande de la commune de SAINT-LEGER-LES-AUTHIE en date du 16 mai 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours en faveur des logements communaux à la commune de SAINT-LEGER-LES-AUTHIE pour un montant de 10 000 €,
- approuve la convention fixant les engagements respectifs et modalités de versement du fonds de concours avec la commune de SAINT-LEGER-LES-AUTHIE, tel qu'annexée,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 3 - SOUTIEN A L'ÉCONOMIE LOCALE - SPÉCIAL COVID-19 - AIDE A LA DIVERSIFICATION INDUSTRIELLE**

La crise sanitaire actuelle a des répercussions économiques très inquiétantes sur le tissu économique local et les emplois, tout particulièrement pour la filière aéronautique.

Aussi, en complément des dispositifs d'aide existants déjà en vigueur préalablement à la crise sanitaire et qui peuvent être sollicités à tout moment, des décisions ont été prises dès la fin mai pour la création d'une aide exceptionnelle aux loyers et la participation de la Communauté de communes au fonds de relance initié par la Région et la Banque des territoires.

Il est proposé au Conseil Communautaire de voter un dispositif complémentaire qui prenne en compte la spécificité industrielle du territoire.

La Région Hauts-de-France a voté à ce titre, le 10 avril dernier, une délibération autorisant les intercommunalités à mettre en place des dispositifs exceptionnels d'aides directes aux entreprises, au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020.

Il s'agit d'aider toute entreprise industrielle TPE-PME qui souhaite réorienter son outil de production vers d'autres produits et d'autres domaines. Cette aide se fera au cas par cas, en relation étroite avec la Région et après avoir mobilisé les dispositifs régionaux et nationaux.

Cette mesure sera limitée à 6 projets aidés et un appel à projets sera lancé auprès des industriels du territoire.

L'aide prendra la forme d'une subvention ne pouvant pas dépasser 2500€ et 50% du montant HT de la dépense sur les dépenses suivantes et sous réserve de l'examen du projet :

- Achat de matière première,
- Frais de personnel dédié,
- Adaptation de l'outil de production,
- Démarchage commercial, plaquettes,
- Notices,
- Petites dépenses d'aménagement.

Pour des questions d'efficience et de réactivité inhérentes à la situation économique actuelle, il est proposé de déléguer la prise de décision au Président de la Communauté de communes. Cette décision sera prise après étude du dossier en coordination avec la Région Hauts-de-France et après avis du comité technique institué pour les aides à l'immobilier et à l'investissement déjà mis en place. Ce comité pourra se réunir de manière dématérialisée au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers.

Le maire de la commune concernée par l'aide apportée en sera informé ainsi que les partenaires économiques.

C'est pourquoi,

Vu la circulaire européenne du 20 avril 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID19,

Vu le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont, l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur leur territoire et selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le dispositif d'aide à la diversification industrielle,
- approuve l'inscription des crédits correspondants au budget,
- délègue au Président la décision d'octroi des aides,
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions à intervenir avec les entreprises bénéficiaires en application du dispositif d'aide présenté ainsi que leurs avenants le cas échéant, et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 4 - AIDE ÉCONOMIQUE CRÉATION D'ACTIVITÉ - AIDE AU MATÉRIEL SAS COCOTTINA - OUVERTURE D'UN RESTAURANT ITALIEN A ALBERT**

La SAS COCOTTINA porte le projet d'ouverture d'un restaurant italien appelé BENE COSI sise 8 place d'Armes au cœur de la Ville d'Albert devant la Basilique Notre-Dame de Brebières.

Ce projet nécessite des travaux de couverture, un aménagement complet et l'équipement des espaces de production (cuisine, stockage) et de service (salle de restaurant). Les travaux au total, s'élèvent à 48 933,51€ HT. Ce projet prévoit l'embauche de 3CDI et d'un apprenti.

Le dispositif mobilisable est l'aide matérielle à la création qui permet d'aider à hauteur de 1500€ par emploi CDI effectivement créé dans la limite de 50% de l'investissement.

L'assiette subventionnable proposée est l'acquisition du matériel de cuisine pour un montant de 10 028,01€ HT.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides *de minimis* publié au JOUE du 24 décembre 2013,

Vu la délibération du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 mars 2017 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII),

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 avril 2018 et la convention avec la Région Hauts-de-France signée le 25 avril 2018 relatif au dispositif des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de subvention reçue le 11 mars 2020 et l'autorisation de commencement anticipé octroyée à compter de cette date,

Vu l'avis favorable de la commission technique examinant les dossiers d'aide après instruction,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- accorde une aide à l'investissement de 4 500€ pour le projet décrit ci-dessus,
- approuve l'inscription des crédits au budget 2020,
- approuve la convention à intervenir avec la SAS COCOTTINA pour le versement de cette subvention, tel qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention correspondante et toutes pièces relatives à ce dossier.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

### **Q. n° 5 - MODIFICATION DE LA TARIFICATION DES ÉCOLES DE MUSIQUE - ANNÉE SCOLAIRE 2020/2021**

Dans un souci d'efficacité et de simplification et dans l'attente de la révision des tarifs de l'école de musique à l'ouverture du zèbre, il est proposé les tarifs suivants :

	Année Scolaire 2020/2021
<b><u>I - ÉLÈVES HABITANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u></b>	
Eveil Musical	56€
Formation musicale, 1 <sup>er</sup> instrument, disciplines collectives	128€
* $\frac{1}{2}$ tarif pour les inscrits aux harmonies municipales	64€
Atelier vocal et chœur	98€
Instrument supplémentaire	92€
Pratique collective seule (orchestre ,chœur,...)	70€
Prêt d'instrument à l'année (en fonction de la disponibilité)	88€
<b><u>II - ÉLÈVES RÉSIDANT EN DEHORS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</u></b>	
Eveil Musical	112€
Formation musicale, 1 <sup>er</sup> instrument, disciplines collectives	256€
* $\frac{1}{2}$ tarif pour les inscrits aux harmonies municipales	128€
Atelier Vocal et chœur	98€
Instrument supplémentaire	185€
Pratique collective seule (orchestre ,chœur,...)	70€
Prêt d'instrument à l'année (en fonction de la disponibilité)	176€
Un paiement en trois fois pourra être accepté ; dans ce cas, le montant du premier tiers sera arrondi au chiffre immédiatement supérieur.	
<b><u>IV - INDEMNITÉ AUX MEMBRES DU JURY</u></b>	
Examens de fin d'année	85€

C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- rapporte la délibération n°14 du 2 mars 2020,
- décide l'application des tarifs présentés ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 6 - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE 2020/2021**

La saison culturelle, axe important du projet culturel de territoire du Pays du Coquelicot, a vocation à être produite sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le succès de la première saison nous encourage à maintenir un rythme régulier de diffusion et à développer la médiation culturelle autour de nos propositions artistiques.

Ainsi pour la saison 2020/2021, afin de maintenir une politique tarifaire volontariste en matière d'accessibilité financière, il est proposé de renouveler l'adoption des tarifs suivants :

- Plein tarif : **7€**
- Tarif réduit pour les jeunes de 13 à 25 ans : **4€**
- Pour les enfants jusqu'à 12 ans : **Gratuit**
- Abonnement pour 4 spectacles : **21€**

C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide l'application des tarifs décrits ci-dessus pour la saison culturelle 2020/2021,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 7 - MODALITE DE REPORT ET REMBOURSEMENT DES BILLETS VENDUS POUR LA SAISON CULTURELLE 2019/2020**

Suite aux différents arrêtés et décrets portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, la fin de la première saison culturelle a été quelque peu bousculée. Certains spectacles ont été annulés, d'autres reportés de septembre à décembre 2020 quand cela était possible.

Ainsi, pour les personnes ayant acheté leurs billets ou leur abonnement, il convient de prévoir les modalités de report ou de remboursement comme suit :

##### **Pour les billets simples :**

Cas N°1 : Le spectacle est annulé, au choix :

- il sera possible d'utiliser son billet pour un spectacle reporté de la saison 2019/2020 ou pour un spectacle de la saison 2020/2021,
- il sera possible de rembourser le billet,

Cas N°2 : Le spectacle est reporté :

Le billet acheté reste valable pour la représentation ou tout autre spectacle reporté de la saison 1.

En cas d'impossibilité d'y assister, le billet pourra être remboursé.

##### **Pour les abonnements 4 spectacles :**

A ce jour, nous dénombrons 4 abonnements achetés.

Cas N°1 : deux abonnés ont assisté à 1 spectacle sur 4 :

Ces 2 abonnés pourront assister à Mad Sax qui est reporté et ils auront la possibilité d'assister à deux autres spectacles soit de la saison 2019/2020 reportée ou de la saison 2020/2021 au choix.

Cas N°2 : un abonné a assisté à 2 spectacles passés :

Cet abonné pourra assister à Mad Sax qui est reporté et il aura la possibilité d'assister à un autre spectacle de la saison 2019/2020 reportée ou de la saison 2020/2021 au choix.

Cas N°3 : un abonné n'a assisté à aucun spectacle passé :

L'abonné pourra assister à quatre spectacles de son choix de la saison 2019/2020 reportée ou de la saison 2020/2021 ou prétendre à un remboursement intégral de son abonnement.



C'est pourquoi,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide l'application des modalités de report et de remboursement décrits ci-dessus pour la saison culturelle 2019/2020,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous documents et pièces relatifs à ce dossier.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 8 - TAXE DE SÉJOUR : ACTUALISATION - APPLICABLE A PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot exerce depuis 2006 la compétence « Promotion touristique ». En juin 2009, le Conseil communautaire a décidé de donner le statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial à l'Office de Tourisme à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, et mis en place la taxe de séjour par délibération en date du 30 septembre 2009. Le dispositif a été actualisé par délibérations successives en date du 24 septembre 2010, du 29 mars 2012, du 15 décembre 2014, du 20 juin 2016, du 29 juin 2017, du 27 septembre 2018 et du 30 septembre 2019.

Il s'agit aujourd'hui de prendre en compte la circulaire préfectorale pour actualiser les seuils et de proposer la taxe de séjour au réel pour les campings en remplacement du forfait. En effet, le dispositif au forfait a occasionné de réelles difficultés de la part des exploitants de campings au regard de la baisse de la fréquentation qui ne pouvait être prise en compte avec le régime au forfait. Par ailleurs, la circulaire précise le positionnement spécifique des chambres d'hôtes qui ne peuvent qu'être classées en 1 étoile désormais.

Par ailleurs, la Communauté de communes a modifié les modalités de perception en faisant l'acquisition d'un logiciel et d'un site internet dédié à la taxe de séjour permettant les déclarations et le paiement en ligne.

C'est pourquoi,

Vu :

- l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances 2015,
- la note d'information du 10 avril 2015,
- le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,
- la note d'information du 8 octobre 2015,
- l'arrêté du 30 novembre 2015,
- l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- l'article 90 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
- la loi de finances rectificative 2017 pour entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans la mention « Disposition abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 »,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la circulaire préfectorale en date 17 février 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve la mise à jour du dispositif de collecte de la taxe de séjour telle que présentée ci-dessus,
- approuve l'ensemble des modalités et tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2021 tels que figurant dans le règlement d'application de la taxe de séjour joint en annexe,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce sujet.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 9 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Compte tenu du recrutement d'une nouvelle Directrice des Ressources Humaines suite à la mobilité externe de l'agent contractuel en poste, il y a lieu, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, de supprimer du tableau des effectifs un poste d'attaché principal à temps complet et de créer un poste d'attaché à temps complet.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service commun « secrétariat de mairie », il est proposé la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, d'un emploi permanent de responsable du service commun « secrétariat de mairie » à temps non complet à raison de 4 heures hebdomadaires. Cet emploi est adossé au cadre d'emplois des rédacteurs (catégorie B), au grade de rédacteur. Ce poste est autofinancé par les frais de gestion appliqués aux communes adhérentes au service commun.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'École de musique communautaire, il est proposé la création, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, d'un emploi permanent de professeur à temps non complet à raison de 8 heures hebdomadaires. Cet emploi est adossé au cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique (catégorie B), au grade d'assistant d'enseignement artistique. Cette fonction est actuellement occupée par un agent contractuel recruté sous CDD pour accroissement temporaire d'activité pour une durée d'un an. Ce type de contrat étant conclu pour une durée maximale d'un an, non renouvelable, il y a donc lieu de créer ce poste permanent au tableau des effectifs.

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service lecture publique du Pôle Culture et Jeunesse, il est proposé la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, d'un emploi permanent de médiathécaire à temps complet. Cet emploi est adossé au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (catégorie B), au grade soit d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2<sup>ème</sup> classe ou d'assistant de conservation principal de 1<sup>ère</sup> classe en fonction du profil du candidat retenu.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 06 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les modifications au tableau des effectifs telles que présentées ci-dessus,
- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

#### **Q. n° 10 - RECOURS A L'APPRENTISSAGE**

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance étant sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises, ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 modifiée relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2018-771 du 05 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis favorable du Comité Technique réuni le 06 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le recours au contrat d'apprentissage,
- décide de conclure dès la rentrée scolaire 2020-2021, un contrat d'apprentissage affecté au Pôle Environnement-Travaux, afin de préparer un diplôme d'ingénieur dans le domaine de l'assainissement, pour une durée de formation de 2 ou 3 ans en fonction du profil du candidat retenu,

- approuve l'inscription au budget des crédits correspondants,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer les contrats d'apprentissage à intervenir ainsi que les conventions correspondantes conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis, et toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

**Q. n° 11 - MODALITÉS D'APPLICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2020**

Compte tenu du décret n°2020-182 du 27 février 2020, il convient de compléter la délibération en date du 29 juin 2017 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) afin de permettre à l'ensemble des cadres d'emplois éligibles de pouvoir en bénéficier.

Ce régime indemnitaire, dont il s'agit de définir le cadre général et le contenu pour chaque cadre d'emplois, se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de service de l'agent.

Pour ce qui concerne le Complément Indemnitaire Annuel, il est proposé, compte tenu des négociations menées avec les représentants du personnel dans le cadre de la réorganisation du temps de travail, de le mettre en place sur la base d'objectifs communs à atteindre par groupe de services, privilégiant ainsi la performance collective et l'émulation au sein de la collectivité.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1983 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 28 mars 2003, du 23 mai 2003, du 16 décembre 2015 et du 29 juin 2017,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 06 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve les modalités d'application du RIFSEEP de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 telles qu'annexées,
- autorise le Président ou son représentant à fixer par arrêtés individuels les montants des 2 parts du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ PAR 81 VOIX POUR, ET 2 VOIX CONTRE (ROMAIN MAREEN - VALERIE ROUSSEL, ALBERT).*

## **Q. n° 12 - PROCES VERBAL DE TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE EAU ENTRE ÉTINEHEM-MÉRICOURT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT - AVENANT N°1**

Le procès-verbal de transfert de la compétence Eau entre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et la commune d'Étinehem-Méricourt a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 10 décembre 2018.

Le rapport SATEP réalisé par l'AMEVA annexé au procès-verbal de transfert permet de faire le point sur le patrimoine mis à disposition par la commune à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Ce rapport mentionne la mise à disposition de deux parcelles. Seule une de ces parcelles sur lequel est installé le réservoir est nécessaire à l'exercice de la compétence eau.

Il est nécessaire de modifier le rapport SATEP dans ce sens.

C'est pourquoi,

Vu l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve l'avenant n° 1 au procès-verbal de transfert de la compétence Eau entre la commune d'Étinehem-Méricourt et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, tel qu'annexé,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

## **Q. n° 13A - FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN - ACHEUX-EN-AMIÉNOIS**

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Bertrancourt, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Bertrancourt).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif est transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune d'Acheux-en-Amiénois pour le versement d'un fonds de concours pour l'achat d'illuminations, l'achat d'un souffleur, l'achat de drapeaux et porte-drapeaux, des travaux de rénovation de la salle communale, l'achat de matériel et la mise en peinture de la maison de santé, la réfection du calvaire du cimetière, l'extension de la maison de santé existante, l'accessibilité intérieure et extérieure de la mairie.

Le montant total de ces opérations s'élève à 250 169,66 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune d'Acheux-en-Amiénois (6 545 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 243 624,66 €. La commune d'Acheux-en-Amiénois peut bénéficier d'un fonds de concours de 121 812,33 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune d'Acheux-en-Amiénois en date du 11 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 121 812 € à la commune d'Acheux-en-Amiénois pour l'achat d'illuminations, l'achat d'un souffleur, l'achat de drapeaux et porte-drapeaux, des travaux de rénovation de la salle communale, l'achat de matériel pour la maison de santé et mise en peinture de la maison de santé, la réfection du calvaire du cimetière, l'extension de la maison de santé existante, l'accessibilité intérieure et extérieure de la mairie,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune d'Acheux-en-Amiénois, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 13B - FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN - COIGNEUX**

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),
- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Bertrancourt, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irlès, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Bertrancourt).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif est transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Coigneux pour le versement d'un fonds de concours pour l'achat de matériel informatique, des travaux dans le logement communal et des travaux de mise en accessibilité de la mairie.

Le montant total de ces opérations s'élève à 4 913,54 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Coigneux (2 232 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 2 681,54 €. La commune de Coigneux peut bénéficier d'un fonds de concours de 1 215,77 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune de Coigneux en date du 22 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 1 215 € à la commune de Coigneux pour l'achat de matériel informatique, des travaux dans le logement communal et des travaux de mise en accessibilité de la mairie,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Coigneux, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

### **Q. n° 13C - FONDS DE CONCOURS ÉOLIEN - LOUVENCOURT**

Dans le cadre de la redistribution de la fiscalité générée par l'implantation d'éoliennes sur son territoire, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite pouvoir redistribuer aux communes d'implantation et aux communes membres limitrophes à ces communes, 50% du produit de la CFE et des IFRER générées par les éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les communes sur lesquelles sont implantées des éoliennes raccordées au réseau électrique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, sont les suivantes :

- Acheux-en-Amiénois (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Forceville-en-Amiénois, Léalvillers, Louvencourt, Varennes),
- Bus-lès-Artois (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Authie, Bertrancourt, Coigneux, Forceville-en-Amiénois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie),

- Authie (communes limitrophes : Bus-lès-Artois, Louvencourt, Saint-Léger-lès-Authie, Bertrancourt, Vauchelles-les-Authie),
- Louvencourt (communes limitrophes : Acheux-en-Amiénois, Arquèves, Authie, Bus-lès-Artois, Léalvillers, Vauchelles-lès-Authie),
- Miraumont (communes limitrophes : Courcellette, Grandcourt, Irles, Pys),
- Vauchelles-lès-Authie (communes limitrophes : Arquèves, Authie, Louvencourt, Marieux, Bertrancourt).

La répartition entre les communes est prévue de la manière suivante :

- 75% à la commune d'implantation des éoliennes,
- 25% aux communes limitrophes (répartition au prorata du nombre de communes).

Le versement de ces fonds de concours concernera toutes les dépenses d'investissement hors taxes des communes concernées. Il convient de préciser que le fonds de concours attribué par la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ne pourra être supérieur au reste à charge de la commune, déduction faite des subventions obtenues sur les projets concernés par le fonds de concours.

Conformément aux articles L 1111-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement du fonds de concours doit respecter les règles en matière de cumul des aides publiques.

Les communes concernées par le dispositif bénéficient d'un droit de tirage qu'elles peuvent, si elles le souhaitent, mobiliser par anticipation pour financer des projets.

En cas de mobilisation du fonds de concours par anticipation, il est à noter qu'un nouveau fonds de concours ne pourra être accordé qu'après reconstitution du droit de tirage.

Les montants revenant aux communes annuellement seront cumulés en cas de non utilisation.

Un tableau récapitulatif est transmis annuellement aux communes concernées par ce fonds de concours.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a été sollicitée par la commune de Louvencourt pour le versement d'un fonds de concours pour des aménagements de voirie, l'achat de matériel informatique, la mise aux normes de la réserve incendie, l'achat de défibrillateur, l'aménagement du cimetière.

Le montant total de ces opérations s'élève à 51 898,72 € HT.

Compte tenu des subventions escomptées par la commune de Louvencourt (6 576 €), le reste à charge pour la commune s'élève à 45 322,72 €. La commune de Louvencourt peut bénéficier d'un fonds de concours de 22 661,36 € pour la réalisation de ces investissements.

Cette demande respecte à la fois le fait que, pour chaque investissement, le fonds de concours ne doit pas représenter plus de 50% du reste à charge de la commune et la règle de cumul des aides publiques.

Une convention approuvée par les organes délibérants des deux collectivités viendra fixer les modalités d'exécution.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-9 et suivants et L 5214-16 V,

Vu le courrier de la commune de Louvencourt en date du 04 mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le versement d'un fonds de concours maximum de 22 661 € à la commune de Louvencourt pour des aménagements de voirie, l'achat de matériel informatique, la mise aux normes de la réserve incendie, l'achat de défibrillateur, l'aménagement du cimetière,
- approuve la convention fixant les modalités de versement du fonds de concours avec la commune de Louvencourt, telle qu'annexée,
- autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

#### **Q. n° 14 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Les comptes de gestion 2019 présentés par Mme Nathalie Biencourt, trésorière communautaire, sont en adéquation avec les comptes administratifs présentés par le Président pour le budget principal de la Communauté

de communes du Pays du Coquelicot et pour les budgets annexes SPANC, parcs d'activités, Eau régie, Eau concession, Assainissement régie et Assainissement concession.

C'est pourquoi,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve les comptes de gestion 2019 du budget principal et des budgets annexes SPANC, Parcs d'activités, Eau régie, Eau concession, Assainissement régie et Assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présentés par Madame Nathalie Biencourt, Trésorière communautaire,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Les Comptes de Gestion 2019 :

- Budget « Principal » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « SPANC » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Parcs d'Activités » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Eau régie » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Eau concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Assainissement régie » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*
- Budget « Assainissement concession » : *ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ*

sont approuvés.

#### **Q. n° 15 - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, le Conseil communautaire procède à l'élection du Président pour la séance du vote des comptes administratifs.

Après avoir présenté sa candidature, Franck BEAUVARLET, Vice-Président, est élu à l'unanimité.

Le compte administratif est un compte de résultat présenté par le Président. Il rapproche les prévisions inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats), en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L.1612-12 et L.2121-14 ;

Vu le décret n°1587 du 29 décembre 1961 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant les budgets primitifs 2019 ;

Vu le rapport de présentation des comptes administratifs de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot ;

Considérant que l'examen du compte de gestion fait ressortir une identité d'exécution d'écriture avec le compte administratif ;

Considérant le retrait du Président au moment du vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget principal,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe SPANC,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe Parcs d'activités,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe eau régie,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe eau concession,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe assainissement régie,
- approuve le compte administratif de l'exercice 2019 pour le budget annexe assainissement concession,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.



Les Comptes Administratifs 2019 :

- Budget « Principal » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « SPANC » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « Parcs d'Activités » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « Eau régie » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « Eau concession » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « Assainissement régie » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**
- Budget « Assainissement concession » : **ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ,**

sont approuvés.

LE PRÉSIDENT N'A PAS PRIS PART AU VOTE.

**Q. n° 16A - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET GENERAL**

Le compte administratif 2019 du budget général de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	15 127 293,95 €	
DEPENSES REELLES 2019	13 726 846,14 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>1 400 447,81 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	12 107 782,74 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	13 508 230,55 €	0,00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	2 061 336,03 €	2 101 247,06 €
DEPENSES REELLES 2019	7 681 112,77 €	740 577,75 €
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>-5 619 776,74 €</b>	1 360 669,31 €
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	1 493 919,39 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	-2 765 188,04 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget général comme indiqué ci-après :
  - o 2 765 188,04 € au compte 1068 en recette d'investissement au financement du report de la section d'investissement,
  - o 10 743 042,51 € au compte 002 en recette de fonctionnement,
- décide de reprendre 4 125 857,35 € en 001 en dépense d'investissement.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 16B - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE****SPANC**

Le compte administratif 2019 du budget annexe SPANC de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	102 042,12 €	
DEPENSES REELLES 2019	88 796,36 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>13 245,76 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	13 879,36 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	27 125,12 €	0,00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	0,00 €	
DEPENSES REELLES 2019	0,00 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00</b>
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	0,00 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	0,00 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe SPANC comme indiqué ci-après :
  - o 27 125,12 € au compte 002 en recette de fonctionnement.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 16C - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE****PARCS D'ACTIVITÉS**

Le compte administratif 2019 du budget annexe parcs d'activités de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	138 696,66 €	
DEPENSES REELLES 2019	111 180,80 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>27 515,86 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	64 875,29 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	92 391,15 €	0,00

**SECTION INVESTISSEMENT**

RECETTES REELLES 2019

DEPENSES REELLES 2019

**SOLDE D'EXECUTION DE 2019**

0,00 €

0,00

RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF  
2018

RESULTAT CUMULE DE LA SECTION

0,00 €

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe parcs d'activités comme indiqué ci-après :
  - o 92 391,15 € au compte 002 en recette de fonctionnement.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.****Q. n° 16D - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE EAU RÉGIE**

Le compte administratif 2019 du budget annexe eau régie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	1 553 009,07 €	
DEPENSES REELLES 2019	488 911,41 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>1 064 097,66 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	-174 976,51 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	889 121,15 €	0,00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	1 224 881,75 €	
DEPENSES REELLES 2019	279 812,62 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>945 069,13 €</b>	
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	-88 214,36 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	806 359,97 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe eau régie comme indiqué ci-après :
  - o 889 121,15 € au compte 002 en recette de fonctionnement,
- décide de reprendre 856 854,77 € en 001 en recette d'investissement.
- précise que ces résultats seront intégrés au budget annexe eau concession en raison de la clôture du budget annexe eau régie au 31 décembre 2019 conformément à la délibération du 16 décembre 2019.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 16E - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE EAU CONCESSION**

Le compte administratif 2019 du budget annexe eau concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	516 802,84 €	
DEPENSES REELLES 2019	91 845,98 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>424 956,86 €</b>	
Intégration du SIAEP Plateau Nord d'Albert	678 431,05 €	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	0,00 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	1 103 387,91 €	0,00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	1 213 908,87 €	437 366,00 €
DEPENSES REELLES 2019	-236 569,37 €	-385 026,94 €
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>-99 590,05 €</b>	
Intégration du SIAEP Plateau Nord d'Albert	-216 415,61 €	
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018		
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	-937 601,97 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe eau concession comme indiqué ci-après :
  - o 937 601,97 € au compte 1068 en recette d'investissement au financement du report de la section d'investissement,
  - o 165 785,94 € au compte 002 en recette de fonctionnement,
- décide de reprendre 552 575,03 € en 001 en dépense d'investissement.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

## Q. n° 16F - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE

### ASSAINISSEMENT REGIE

Le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement régie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	325 219,54 €	
DEPENSES REELLES 2019	150 598,30 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>174 621,24 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	173 669,73 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	348 290,97 €	0,00
<b>SECTION INVESTISSEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	650 212,87 €	
DEPENSES REELLES 2019	175 033,50 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>475 179,37 €</b>	<b>0,00 €</b>
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	-25 025,21 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	450 154,16 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe assainissement régie comme indiqué ci-après :
  - o 348 290,97 € au compte 002 en recette de fonctionnement,
- décide de reprendre 450 154,16 € en 001 en recette d'investissement,
- précise que ces résultats seront intégrés au budget annexe assainissement concession en raison de la clôture du budget annexe assainissement régie au 31 décembre 2019 conformément à la délibération du 16 décembre 2019.

DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

## Q. n° 16G - AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2019 DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT CONCESSION

Le compte administratif 2019 du budget annexe assainissement concession de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot présente les résultats suivants :

	REALISE	REPORTS
<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>		
RECETTES REELLES 2019	1 126 494,64 €	
DEPENSES REELLES 2019	271 718,77 €	
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>854 775,87 €</b>	
RESULTAT APRES AFFECTATION ISSU DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	154 681,25 €	

RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	1 009 457,12 €	0,00
-------------------------------	----------------	------

**SECTION INVESTISSEMENT**

RECETTES REELLES 2019	2 047 197,84 €	1 787 480,00 €
DEPENSES REELLES 2019	2 409 869,81 €	1 275 875,97 €
<b>SOLDE D'EXECUTION DE 2019</b>	<b>-362 671,97 €</b>	511 604,03 €
RESULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018	-608 241,20 €	
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	-459 309,14 €	

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-12,

Vu le décret n° 1587 du 29 décembre 1962 portant sur la comptabilité publique,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement) et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'affecter le résultat du budget annexe assainissement concession comme indiqué ci-après :
  - o 459 309,14 € au compte 1068 en recette d'investissement au financement du report de la section d'investissement,
  - o 550 147,98 € au compte 002 en recette de fonctionnement,
- décide de reprendre 970 913,17 € en 001 en dépense d'investissement.

**DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.**

**Q. n° 17 - EQUIPEMENT CULTURE ET JEUNESSE A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - Mise en place d'une autorisation de programme**

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite, en complément des équipements programmés à Albert et Bray-sur-Somme, renforcer le maillage du territoire en matière d'offre culturelle et en faveur de la jeunesse, en créant un équipement sur la commune d'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS.

Lors du débat d'orientations budgétaires, il a été indiqué que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaitait avoir recours pour la création de cet équipement à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement.

Le Conseil communautaire a validé le 19 décembre 2016 les règles régissant les autorisations de programme et crédits de paiement.

Il est donc proposé de mettre en place une autorisation de programme à hauteur de 1 750 000 € répartie sur 4 exercices budgétaires, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 19 décembre 2016 acceptant la mise en place des autorisations de programme et le règlement d'application ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- décide d'adopter la mise en place d'une autorisation de programme et la répartition des crédits de paiement, pour la création d'un équipement culture et jeunesse à ACHEUX-EN-AMIÉNOIS :

chapitre	Montant prévisionnel de l'AP	CP ouverts au titre de l'exercice			
		2020	2021	2022	2023
	<b>1 750 000 €</b>	<b>10 000 €</b>	<b>125 500 €</b>	<b>1 315 000 €</b>	<b>299 500 €</b>
20 - Immobilisations incorporelles	110 000 €	10 000 €	100 000 €		
21 - Immobilisations corporelles					
23 - Immobilisations en cours	1 640 000 €		25 500 €	1 315 000 €	299 500 €

- décide de préciser que les dépenses seront équilibrées avec les recettes prévisionnelles suivantes :
  - o FCTVA : 270 000 €
  - o Autofinancement : 1 480 000 €
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

**Q. n° 18A - APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le budget principal 2020 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 80 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (ROMAIN MAREEN – VALERIE ROUSSEL, ALBERT).

**Q. n° 18B - APPROBATION DU BUDGET PARCS D'ACTIVITES 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le budget Parcs d'activités 2020 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 80 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (ROMAIN MAREEN – VALERIE ROUSSEL, ALBERT).

**Q. n° 18C - APPROBATION DU BUDGET SPANC 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le budget SPANC 2020 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 80 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (ROMAIN MAREEN – VALERIE ROUSSEL, ALBERT).

**Q. n° 18D - APPROBATION DU BUDGET EAU CONCESSION 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le budget Eau concession 2020 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 79 VOIX POUR, ET 3 ABSTENTIONS (ROMAIN MAREEN – VALERIE ROUSSEL, ALBERT ; SYLVAIN LEQUEUX, DERNANCOURT).

**Q. n° 18E - APPROBATION DU BUDGET ASSAINISSEMENT CONCESSION 2020 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le budget Assainissement concession 2020 de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est ADOPTÉ PAR 80 VOIX POUR, ET 2 ABSTENTIONS (ROMAIN MAREEN – VALERIE ROUSSEL, ALBERT).

**Q. n° 19 - BUDGET PRINCIPAL - VOTE DES TAUX D'IMPOSITION POUR 2020**

Lors du débat d'orientation budgétaire 2020, l'hypothèse retenue a été celle de la non évolution des taux d'imposition.

Il est à noter que pour l'année 2020 et conformément à la loi de finances pour 2020, la Communauté de communes du Pays du Coquelicot perd le pouvoir de fixer le taux de taxe d'habitation (pour mémoire le taux de taxe d'habitation de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot était de 13,16%).

	TAUX		
	2018	2019	2020
C.F.E.	22.36 %	22.36 %	22.36 %
T.F.B.	1.00 %	1.00 %	1.00 %
T.F.N.B.	1.57 %	1.57 %	1.57 %
T.E.O.M.	13.40 %	13.40 %	13.40 %

C'est pourquoi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer les différents taux d'imposition comme suit pour l'année 2020 :

1. Taux de la cotisation foncière des entreprises : 22.36%
2. Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties : 1.00%
3. Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1.57%
4. Taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 13.40%

*DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.*

**Q. n° 20 - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS DU COQUELICOT**

Conformément aux articles L 133-8 et R133-15 du Code du Tourisme et R 2231-46 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget de l'EPIC (Etablissement public industriel et commercial) Office de Tourisme du Pays du Coquelicot doit être soumis, après délibération du Comité de Direction, à l'approbation du Conseil communautaire.

Lors de sa séance du 03 décembre 2019, les membres du Comité de direction de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot ont voté le budget primitif 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire approuve le budget primitif 2020 de l'Office de Tourisme du Pays du Coquelicot.

*FRANCK BEAUVARLET, PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE TOURISME, N'A PAS PRIS PART AU VOTE.*